

**Question écrite N° 3641**

**Les employé-es de la fonction publique ont-ils véritablement la liberté de s'exprimer et de manifester ?**  
Nicolas Maître (PS)

**Réponse du Gouvernement**

En préambule, il est important de souligner que la communication du Service de l'enseignement (ci-après SEN) visait deux objectifs importants :

- Corriger les informations partiellement erronées, incomplètes, non vérifiées et parfois en porte-à-faux avec les intérêts des élèves. Pour rappel, voici les informations en question : *pas de place à Pérène, pas de place en logopédie, pas de place en psychomotricité, pas de place en psychologie scolaire, pas de place au CMPEA, pas de place en soutien renforcé...*
- Informer les enseignantes et enseignants dont certains souhaitaient prendre part à la manifestation durant leur temps d'enseignement.

Si on peut admettre que la communication a quelque peu manqué de clarté, elle n'a jamais eu pour objectif le non respect de la liberté de manifester et du droit d'exprimer librement son opinion. D'ailleurs, ceci est confirmé par les propos du Secrétaire général du SEJ, publiés dans l'Educateur du 24 juin 2024 : la prise de position du chef de service sur RFJ la veille de l'événement a permis de recadrer le débat en précisant que le personnel de l'Etat était libre de participer dans le respect du devoir de réserve imposé par la fonction.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

**1. Qui a pris la décision d'écrire ce message et qui a validé son contenu ?**

C'est le chef du SEN qui a pris l'initiative d'écrire ce message et son contenu a été validé par le chef du Département de la formation, de la culture et des sports.

**2. Quels ont été les destinataires et sur quelles bases ont-ils été choisis ?**

Toutes les communications sont régies par le respect de la voie de service. Les destinataires du message étaient donc les directions des établissements scolaires. Il appartient ensuite aux directrices et directeurs d'informer leur corps enseignant.

**3. Existe-t-il un ou des précédents, c'est-à-dire un message envoyé à tout ou partie de la fonction publique et/ou parapublique demandant de ne pas participer à des manifestations ?**

La direction de la Fondation Pérène a informé son personnel et lui a également demandé de se distancier de cette démarche. Elle a ensuite adressé un message au comité d'Autisme Jura relevant qu'elle jugeait la démarche inopportune et qu'elle a demandé à ses collaborateurs de s'en distancier.

Quant à la ligne étatique, pour la grève des femmes et celle du climat en mai 2023 par exemple, les modalités de participation ont été communiquées au personnel de l'Etat.

**4. En Suisse, le droit de manifester dans l'espace public par les articles 16 (libertés d'opinion et d'information) et 22 (liberté de réunion) de la Constitution. Dans quelle mesure le message transmis était-il "compatible" avec le devoir des autorités politiques de respecter le droit supérieur, soit les dispositions constitutionnelles ?**

Comme mentionné dans le préambule, il n'a jamais été question de ne pas respecter les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale. Au contraire, en fonction des informations et demandes parvenues au SEN, la direction du service a jugé important d'informer les enseignants car certains souhaitaient participer à la manifestation alors que des heures d'enseignement figuraient à leur horaire (organisation d'une permanence au sein de l'école). La communication n'a pas spécifié la distinction à ce sujet, tant il était évident pour le SEN que les enseignantes et enseignants qui n'avaient pas d'obligation professionnelle au moment de la manifestation pouvaient librement y prendre part.

**5. A l'avenir, le Gouvernement compte-t-il encore s'immiscer dans l'exercice des droits fondamentaux de ses employés ?**

Le Gouvernement est respectueux du droit constitutionnel et n'a pas l'intention de s'immiscer dans l'exercice des droits fondamentaux de ses employés mais il continuera de rappeler les modalités liées aux obligations professionnelles.

Delémont, le 10 septembre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître